

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: **4.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Présidence de la République****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2001/65/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant nomination des Hauts cadres du Ministère de la Santé. **364**

Décret D/2001/66/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant nomination des Directeurs Régionaux de la Santé. **364**

Décret D/2001/67/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant nomination des Directeurs Généraux des Hôpitaux Régionaux. **364**

Décret D/2001/68/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant nomination des Directeurs Préfectoraux et communaux de Santé. **365**

**Ministère de l'Administration du Territoire
de la Décentralisation et de la Sécurité****ARRETES**

Arrêté A/2001/3890/MATDS/CAB/DNLPJ du 28 août 2001, portant agrément de l'Association des Anciens élèves et amis des écoles de Gaoual. **366**

Arrêté A/2001/3891/MATDS/CAB du 28 août 2001, **366**

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Arrêté A/2001/2336/MESRS/DNESUP du 4 juin 2001, portant création, composition et fonctionnement de la Commission Institutionnelle d'Evaluation des Programmes de Formation. **366**

Arrêté A/2001/2337/MESRS/DNESUP du 4 juin 2001, portant création, Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission d'Accréditation des Programmes et d'Evaluation des Institutions d'Enseignement Supérieur. **367**

Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire

Arrêté A/2001/1820/MEFPU/CAB du 26 avril 2001, portant attributions et Organisation du Service National de l'Enseignement à Distance. **368**

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2001/274/MUH/CAB du 16 août 2001, portant affectation de deux (2) fonctionnaires. **369**

Arrêté A/2001/3765/MTHA/SGG du 13 août 2001, portant agrément d'exercice de l'activité d'Agence de Voyages et de Tourisme. **369**

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2001/3729/MCIPME/SGG du 7 août 2001, portant autorisation d'Importation de Produits Pétroliers et Lubrifiants. **370**

Arrêté A/2001/3922/MCIPME/SGG du 3 septembre 2001, portant autorisation d'Importation de 50.000 TM de Ciments. **370**

Arrêté A/2001/4299/MCIPME/SGG du 1^{er} septembre 2001, portant autorisation d'importation de 100.000 TM de Ciments. **370**

Arrêté A/2001/05/MCIPME/SGG/DAAF/SPD du 6 septembre 2001, portant nomination d'un (1) fonctionnaire. **370**

Sécrétariat d'Etat au Plan

Arrêté A/2001/4055 du 30 août 2001, portant nomination des cadres du PACV. **370**

BANQUE CENTRALE**DECISIONS**

Décision D/2001/31/CAM du 18 juin 2001, portant montant minimum du capital social des établissements de crédit de la catégorie «Banques». **370**

Décision D/2001/32/CAM du 22 août 2001, portant agrément de Monsieur Iraqui Houssaini Ahmed en qualité de Directeur Administrateur Directeur Général de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne «BPMG». **371**

Décision D/2001/33/CAM du 22 août 2001, portant agrément de Monsieur Bah Alpha Amadou en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Union Internationale de Banques en Guinée chargé des engagements et recouvrements. **371**

INSTRUCTIONS

Instruction n° I/2001/122 du 24 août 2001, portant Introduction de la vente de Dévises en Réméré en République de Guinée. **371**

Instruction n° I/2001/123/DGAEM/RCH/01 du 11 septembre 2001, libéralisant le fonctionnement des comptes devises.

Instruction n° I/2001/124/DGI/DBI/2001 du 13 septembre 2001, relative aux conditions d'exercice des activités de commissaires aux comptes des établissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque».

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2001/65/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant nomination des Hauts cadres du Ministère de la Santé.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Dr Momo Camara, matricule 102.735 H, précédemment Coordonnateur National du Programme Elargi de Vaccination intégré aux soins de santé primaires et Médicaments essentiels est nommé Secrétaire Général en remplacement de Dr Mohamed Sylla muté.

Article 2 : Dr El Hadj Ismael Gbanacé Pogba n° matricule 141.258 M, précédemment Directeur de l'Institut National de Santé Public est nommé Chef de Cabinet en remplacement de Monsieur Bernard Balla Kamano muté.

Article 3 : Dr Mohamed Sylla, matricule 144.777 T, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Santé est nommé conseiller chargé de missions.

Article 4 : Dr Yérobeye Camara, n° matricule 166.353 L, précédemment conseiller chargé de Politique de Santé, confirmé.

Article 5 : Dr Johanna Lucinda Austin, n° matricule 116.101 H, précédemment Directrice Nationale de la Santé Publique est nommée conseiller chargé de coopération.

Article 6 : Dr Nabi Camara, précédemment conseiller chargé des relations avec Ordres professionnels et des Syndicats, confirmé.

Article 7 : Monsieur Abdoulaye Badémbe Barry, matricule 185.785 J, précédemment conseiller chargé de la législation, confirmé.

Article 8 : Monsieur Oumar Dramé, inspecteur administratif et financier au ministère de l'économie et des finances est nommé Conseiller économique au ministère de la Santé publique.

Article 9 : Dr Sékou Condé n° 168.329 Z, précédemment Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins, confirmé.

Article 10 : Dr Harrata Bah n° matricule 186.127 S, précédemment inspectrice régionale des pharmacies de Kindia est nommée Directrice Nationale des Pharmacies et Laboratoires en remplacement de Dr Sidiki Diakité muté.

Article 11 : Dr Mahi Barry n° matricule 142.709 R, précédemment chef de division prévention est nommé directeur National de la Santé publique en remplacement de Dr Johanna Lucinda Austin, mutée.

Article 12 : Dr Aboubacar Sidiki Diakité n° matricule 189.702 M, précédemment Directeur National des Pharmacies et Laboratoires est nommé Inspecteur Général de la Santé en remplacement de Dr Ousmane Konaté mis à la disposition de son Ministère de Tutelle.

Article 13 : Dr Mouctar Bah n° matricule 161.061 B, précédemment en service à l'inspection générale de la santé est nommé inspecteur général adjoint chargé des pharmacies.

Article 14 : Dr Alexis Doré n° matricule 111.185 H, précédemment en service à l'inspection générale de la Santé est nommé inspecteur général adjoint de la santé chargé des structures sanitaires.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

374

Décret D/2001/66/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant nomination des Directeurs Régionaux de la Santé.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Dr Mamadou Dihoue Barry n° matricule 167.614 J, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Labé est nommé Directeur Régional de la Santé de Labé en remplacement de Dr Kalifa Bangoura, muté.

Article 2 : Dr Kalifa Bangoura n° matricule 180.916 L, précédemment Inspecteur Régional de la Santé de Labé est nommé Directeur Régional de la Santé de N'Zérékoré, poste vacant.

Article 3 : Dr Ousmane Sow n° matricule 141.755 D, précédemment Inspecteur Régional de la Santé de Kankan est nommé Directeur Régional de la Santé de Boké, poste vacant.

Article 4 : Dr Alpha Oumar Barry n° matricule 157.009 N, précédemment inspecteur régional de la santé de Kindia, est nommé Directeur Régional de la Santé de Kankan en remplacement de Dr Ousmane Sow, muté.

Article 5 : Dr El Hadj Camille Tafsir Soumah, n° matricule 136.965 S, précédemment inspecteur régional de la santé de Faranah est nommé Directeur Régional de la Santé de Kindia en remplacement de Dr Alpha Oumar Barry, muté.

Article 6 : Dr Mohamed Lamine Tounkara, précédemment chargé de la maladie à l'Inspection Régionale de la Santé de Mamou est nommé Directeur Régional de la Santé de Faranah, en remplacement de Dr El Hadj Camille Tafsir Soumah, muté.

Article 7 : Dr Fatou Sikhé Camara n° matricule 187.619 D, précédemment Directrice communale de la Santé de Ratoma est nommée Directrice de la Santé de la Ville de Conakry, en remplacement de Dr Namory Kéita, appelé à d'autres fonctions.

Article 8 : Dr Robert Camara n° matricule 180.537 E, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Beyla est nommé Directeur Régional de la Santé de Mamou en remplacement de Dr Roland Emmanuel Malano appelé à d'autres fonctions.

Article 9 : Les Inspections Régionales de la Santé sont érigées en Directions Régionales de la Santé.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/67/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant nomination des Directeurs Généraux des Hôpitaux Régionaux.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Article 2 : Docteur Kanfory Touré, Médecin, précédemment Directeur Général de l'hôpital Régional de Kindia est nommé en la même qualité à l'hôpital Régional de Labé.

Article 3 : Docteur Ibrahima Kandia Camara, Médecin, précédemment Directeur de l'hôpital de Mamou est nommé Directeur Général de l'hôpital Régional de N'Zérékoré.

Article 4 : Docteur Mamadou Diallo, Médecin, précédemment Directeur de l'hôpital Préfectoral de Boké est nommé Directeur de l'hôpital Régional de Kankan.

Article 5 : Docteur Fodé Keita, Médecin, précédemment Directeur Général de l'hôpital Régional de Labé est nommé en la même qualité à l'hôpital Régional de Kindia.

Article 6 : Docteur Sékou Ahmed Tidiane Barry, Médecin, précédemment Directeur de l'hôpital préfectoral de Mali est nommé Directeur Général de l'hôpital Régional de Faranah.

Article 7 : Docteur Yamoussa Youla, Médecin, précédemment Directeur de l'hôpital préfectoral de Lola est nommé Directeur Général de l'hôpital Régional de Mamou.

Article 8 : Docteur Attaoulaye Sall, Médecin en service à l'hôpital de Boké est nommé Directeur Général dudit établissement.

Article 9 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/68/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant nomination des Directeurs Préfectoraux et communaux de Santé.

Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Dr Mamadou Diallo n° matricule 172.047 Y, précédemment Directeur Préfectoral de la santé publique est nommé dans les mêmes fonctions à Kindia en remplacement de Dr Ibrahima Fernandez, muté.

Article 2 : Dr Amara Traoré n° matricule 190.677 C, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Mandiana, confirmé.

Article 3 : Dr Siriman Camara, n° matricule 178.543 R, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Siguiri est nommé dans les mêmes fonctions à Labé en remplacement de Dr Mamadou Diouiné Barry appelé à d'autres fonctions.

Article 4 : Dr Ibrahima Sow, n° matricule 166.772 F, précédemment Directeur Préfectoral de la santé de Kérouané confirmé.

Article 5 : Dr Koulouba Kalivogui n° matricule 178.664 G, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Kouroussa, est nommé dans les mêmes fonctions à Lélouma en remplacement de Dr Mamadou Samba Barry, muté.

Article 6 : Dr Sékou Yalani Camara n° matricule 165.589 C, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Dinguiraye est nommé dans les mêmes fonctions à Beyla en remplacement de Dr Robert Camara, appelé à d'autres fonctions.

Article 7 : Dr Yamoussa Yattara n° matricule 163.657 B, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Dabola confirmé.

Article 8 : Dr Fangamou Tamou, précédemment Chargé des SSP de Beyla est nommé Directeur Préfectoral de la Santé de Mali en remplacement de Dr Adama Kaba, muté.

Article 9 : Dr Mohamed Bachir Camara, précédemment chargé de la maladie de Dabola est nommé Directeur Préfectoral de la Santé de Yomou en remplacement de Dr Nianson Mahomy, appelé à d'autres fonctions.

Article 10 : Dr Saïdou Diallo, précédemment chargé des SSP de Dabola est nommé Directeur Préfectoral de la santé de Lola en remplacement de Dr Pépé Bilivogui muté.

Article 11 : Dr Aly Badara Cissé n° matricule 173.840 F, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Tougué est nommé dans les mêmes fonctions de Kissidougou en remplacement de Dr Koutoubou Fofana, muté.

Article 12 : Dr N'Faly Bangoura n° matricule 160.329 G,

précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Pita est nommé dans les mêmes fonctions à Faranah poste vacant.

Article 13 : Dr Adama Kaba n° matricule 166.654 W, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Mali est nommé dans les mêmes fonctions à Télimlé en remplacement de Dr Ousmane Kaba, muté.

Article 14 : Dr Amara Nana Camara n° matricule 176.367 C, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Koubia est nommé dans les mêmes fonctions à Guéckédou en remplacement de Dr Mamadou Diallo, muté.

Article 15 : Dr Mamadou Samba Barry n° matricule 173.004 H, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Lélouma est nommé dans les mêmes fonctions à Siguiri en remplacement de Dr Siriman Camara muté.

Article 16 : Dr Ousmane Kaba n° matricule 173.418 R, précédemment Directeur de la Santé de Télimlé est nommé dans les mêmes fonctions à Coyah, en remplacement de Dr N'Faly Keita muté.

Article 17 : Dr Boubacar Daff n° matricule 162.476 J, précédemment Directeur de la Santé de Fria est nommé dans les mêmes fonctions à Kankan poste vacant.

Article 18 : Dr Cécé Sékou Kourouma, précédemment en service à l'inspection régionale de la santé de N'Zérékoré est nommé Directeur Préfectoral de la santé de Forécariah en remplacement de Dr Fodé Moussa Doumbouya.

Article 19 : Dr Lansana Condé précédemment chargé des SSP de Faranah est nommé Directeur Préfectoral de la Santé de Koubia en remplacement de Amara Nana Camara muté.

Article 20 : Dr Ouo Ouo Kpamou, précédemment chargé des SSP de Gaoual est nommé Directeur Préfectoral de la Santé de Koundara en remplacement de Dr Moussa Cissé muté.

Article 21 : Dr Mamadou Oury Diallo, précédemment chargé des SSP de Guéckédou est nommé Directeur Préfectoral de la Santé de Gaoual en remplacement de Dr Ibrahima Kandia Diallo, muté.

Article 22 : Dr Koutoubou Fofana n° matricule 189.918 J, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Kissidougou est nommé dans les mêmes fonctions à Mamou en remplacement de Dr Wowo Christophe Haba.

Article 23 : Dr Ibrahima Fernandez n° matricule 168. 997 K, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Kindia est nommé dans les mêmes fonctions à Fria en remplacement de Dr Boubacar Daff, muté.

Article 24 : Dr Mory Togba, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Boffa confirmé.

Article 25 : Dr Moussa Cissé n° matricule 181.847 K, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Koundara est nommé dans les mêmes fonctions à Pita en remplacement de Dr N'Faly Bangoura, muté.

Article 26 : Dr Ibrahima Kandia Diallo, n° matricule 152.426 P, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Gaoual est nommé dans les mêmes fonctions à Dabola, en remplacement de Dr Issa Baïlo Keita.

Article 27 : Dr Moussa Kourouma, précédemment chargé des SSP de Télimlé est nommé Directeur Préfectoral de la Santé de Tougué en remplacement de Dr Aly Badara Cissé, muté.

Article 28 : Dr Aïssata Condé, précédemment chargée des SSP de Kankan est nommée Directrice Préfectorale de la Santé de Kouroussa en remplacement de Dr Koulouba Kalivogui, muté.

Article 29 : Dr Sakoba Kalissa n° matricule 189.815 S, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Macenta confirmé.

Article 30 : Dr Saliou Soumah n° matricule 167.604 F, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Dubréka, confirmé.

Article 31 : Dr Pépé Bilivogui n° matricule 190.577 N, précé-

demment Directeur Préfectoral de la Santé de Lola est nommé dans les mêmes fonctions à Boké, en remplacement de Dr Solange Finda Kamano.

Article 32 : Dr Abdourahmane Batchyl n° matricule 190.821 S, précédemment chef section Planification et Recherche à la DPS de Boké est nommé Directeur de la Santé de Dinguiraye en remplacement de Dr Sékou Yalani Camara, muté.

Article 33 : Dr Ibrahima Pita Bah n° matricule 166.352 A, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de N'Zérékoré, confirmé.

Article 34 : Dr Fatoumata Conté n° matricule 164.576 M, précédemment Directrice Communale de la Santé de Matam est nommée dans les mêmes fonctions à Ratoma, en remplacement de Dr Lansana Dramé, muté.

Article 35 : Dr Fatoumata Binta Barry, précédemment Chef de Centre de Santé de Sangarédi est nommée Directrice Communale de la Santé de Dixinn, en remplacement de Dr Léonie Koulibaly ;

Article 36 : Dr Lansana Dramé n° matricule 142.225 S, précédemment Directeur Communal de la Santé de Ratoma est nommé dans les mêmes fonctions à Kaloum, en remplacement de Dr Amadou Oury Barry, muté.

Article 37 : Dr Amadou Oury Barry n° matricule 164.994 T, précédemment Directeur Communal de la Santé de Kaloum est nommé dans les mêmes fonctions à Matoto en remplacement de Dr Maadjou Sow, muté.

Article 38 : Dr Maadjou Sow n° matricule 144.716 W, précédemment Directeur Communal de la Santé de Ratoma est nommé dans les mêmes fonctions à Matam, en remplacement de Dr Fatoumata Conté, mutée.

Article 39 : Les présent décret qui abroge, toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

ARRETES

Arrêté A/2001/3890/MATDS/CAB/DNLPAJ du 28 août 2001, portant agrément de l'Association des Anciens élèves et amis des écoles de Gaoual.

Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Arrête :

Article 1 : Est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale, apolitique et à but non lucratif, l'Association des Anciens Elèves et Amis des Ecoles de Gaoual (A.E.G). Le siège social de l'Association est fixé à Conakry.

Article 2 : L'Association des Anciens Elèves et Amis des Ecoles de Gaoual se fixe comme pour objectifs entre autres :

- Restaurer et/ou accroître les infrastructures scolaires, sanitaires, routières, de cultes, etc. ;

- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail dans les écoles et les centres de santé par la fourniture d'équipements appropriés ;

- Assister les groupements associatifs (femmes, jeunes, artisans, etc.) pour soutenir et promouvoir le développement à la base ;

- Assister les associations oeuvrant pour la lutte contre les feux de brousse, le déboisement, la pollution, les nuisances, etc. ;

- Promouvoir toutes autres activités contribuant au développement social, économique et culturel de la Préfecture de Gaoual.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Association des Anciens Elèves et Amis des Ecoles de Gaoual doit présenter un rapport semestriel d'activités au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité et à la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques.

Article 4 : Sous peine de dissolution, l'Association des Anciens Elèves et Amis des Ecoles de Gaoual est tenue au respect des Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée ainsi que les dispositions de ses Statut et Règlement intérieur déposés à la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 août 2001
Moussa Solano

Arrêté A/2001/3891/MATDS/CAB du 28 août 2001.

Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Arrête :

Article 1 : Est agréée en qualité d'organisation non Gouvernementale, apolitique et à but non lucratif, l'Association dénommée Assainissement - Hygiène (H.A).

Article 2 : L'Association Assainissement-Hygiène se fixe pour objectifs :

- L'Assainissement
- L'hygiène et la santé
- L'amélioration des conditions de vie des populations
- La protection et la sauvegarde de l'Environnement.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Association doit présenter son rapport semestriel d'activités au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité (Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques).

Article 4 : Sous peine de dissolution, l'Association est tenue au respect des lois et règlements en vigueur sur le Territoire National, ainsi qu'à celui des dispositions de ses statut et règlement intérieur déposés à la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 août 2001
Moussa Solano

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2001/2336/MESRS/DNESUP du 4 juin 2001, portant création, composition et fonctionnement de la Commission Institutionnelle d'Evaluation des Programmes de Formation.

Le Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE 1 : CREATION, ATTRIBUTION ET COMPOSITION :

Article 1 : Il est institué auprès des Recteurs des Universités

et des Directeurs Généraux des Instituts Supérieurs une Commission Institutionnelle d'Evaluation et de validation des programmes d'enseignement et des filières de formation appelée Commission Institutionnelle d'Evaluation, en abrégé C.I.E.
La C.I.E est un organe du Conseil d'Université / Conseil d'Institut.

Article 2 : La Commission Institutionnelle d'Evaluation (C.I.E) est chargée de :

- l'évaluation périodique interne des programmes de formation ou d'enseignement offerts par l'institution universitaire concernée ;
- la validation des nouveaux programmes de formation universitaire ;
- la coordination de toutes les activités d'évaluation interne de l'institution.

Article 3 : La Commission Institutionnelle d'Evaluation (C.I.E) est constituée d'un Secrétariat Permanent et de Comités Spécialisés (C.S) selon les groupes disciplinaires ci-dessous :
C.S - Lettres, Sciences Humaines et Sciences de l'Evaluation ;
C.S - Maths-Physique-Chimie (MPC) ;
C.S - Médecine-Pharmacie, Odonto-Stomologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales ;
C.S - Sciences de l'Ingénieur ;
C.S - Sciences Naturelles, Agronomiques et Environnement ;
C.S - Sciences Politiques et Juridiques, Sciences Economiques et Gestion.

Article 4 : Les C.S sont chargés d'examiner les dossiers d'évaluation, de validation et de donner leurs avis motivés et de faire des recommandations pour les améliorations à apporter aux programmes examinés.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent est assuré par le Vice-Recteur/Directeur Général Adjoint chargé des études et/ou de la formation.

Article 6 : Chaque C.S. est composé de Sept (7) membres :

- un Président ;
- Vice-Président ;
- un rapporteur ;
- quatre membres.

Le Président est le membre titulaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 7 : Les membres des C.S. sont choisis parmi les professeurs et les maîtres de conférence.

Ils sont nommés par décision du Recteur de l'Université/ ou du Directeur Général d'Institut Supérieur pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.

Article 8 : La CIE est composée de deux catégories de membres :

- les membres titulaires
- les membres associés.

Article 9 : Les membres titulaires sont :

- le Président du Conseil Scientifique (Pédagogique) de l'Université ou de l'Institut Supérieur
- le Président et le rapporteur de chaque C.S ;
- le responsable du programme de formation ou d'enseignement.

Article 10 : Les membres associés sont choisis parmi les professionnels des secteurs publics privés et/ou mixtes des disciplines scientifiques concernées.

Le nombre des membres associés doit être égal au tiers des membres titulaires.

Article 11 : Les membres des CIE sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/ du Directeur Général de l'institution concernée pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.

Ils perdent la qualité de membre dès qu'ils n'assument plus la fonction académique pour laquelle ils ont été désignés.

Le mandat de leur remplaçant prend fin avec celui de la CIE.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Les CIE siègent une fois par an, sur convocation du Recteur/ du Directeur Général de l'Institution Universitaire.

Article 13 : Les sessions des CIE et des C.S ne sont pas publiques.

Article 14 : Les décisions des C.S et des CIE sont prises par vote à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Les CIE et les C.S ne peuvent siéger que lorsque les deux tiers au moins de leurs membres sont présents dont le Président et le Rapporteur.

Article 16 : Le Secrétariat Permanent est chargé :

1. d'assurer la préparation et l'organisation matérielle des travaux de la CIE et de ses C.A.
2. de recevoir et de centraliser les dossiers des différents programmes d'enseignement ;
3. de tenir et de communiquer les procès-verbaux au Président du Conseil d'Université/Conseil d'Institut ;
4. d'assurer la distribution des résultats publiés ;
5. de suivre la mise en oeuvre des recommandations.

Article 17 : Le Secrétariat Permanent de la CIE est tenu de faire parvenir aux différents membres, quinze (15) jours avant la session de tous les dossiers relatifs aux différents programmes à soumettre à ladite session.

Article 18 : Le rapport d'évaluation interne de la CIE est transmis à la DNESUP par le Recteur/Directeur Général de l'Institution concernée après avis du Conseil d'Université/ Conseil d'Institut Supérieur, dans les quinze jours qui suivent la fin de l'évaluation.

La DNESUP est chargée d'assurer la vérification de l'évaluation des programmes faites dans les IES.

Article 19 : Le financement des sessions de la CIE est assuré par l'Institution d'Enseignement Supérieur concernée.

Article 20 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 2001
Eugène Camara

Arrêté A/2001/2337/MESRS/DNESUP du 4 juin 2001, portant création, Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission d'Accréditation des Programmes et d'Evaluation des Institutions d'Enseignement Supérieur.

Le Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : CREATION, ORGANISATION :

Article 1 : Il est institué auprès du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur une Commission d'accréditation des programmes d'enseignement et d'évaluation des établissements en abrégé C.A.P.E.E.

Article 2 : La C.A.P.E.E est chargée de :

- l'évaluation des Institutions d'Enseignement Supérieur publiques et privées ;
- l'accréditation des programmes d'enseignement et des filières de formation ;
- l'examen et l'évaluation des mécanismes et des procédures d'assurance de qualité utilisés par les Institutions d'Enseignement Supérieur.

Article 3 : L'évaluation des établissements portera sur les missions essentielles qui sont :
l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité.

Article 4 : Les instruments utilisés pour l'évaluation et l'accréditation sont ceux indiqués dans le manuel de procédures d'évaluation et d'accréditation des Institutions d'Enseignement Supérieur en vigueur.

Article 5 : La C.A.P.E.E est constituée de six (6) Commissions Techniques d'Accréditation des Programmes (CTA) et d'un Secrétariat Technique.

Article 6 : La CTA est chargée d'examiner les dossiers d'accréditation des programmes et d'évaluation des Institutions d'Enseignement Supérieur publiques et privées, de donner leur avis motivé et de faire des recommandations.

Article 7 : Les CTA sont :

CTA- Lettres, Sciences Humaines et Sciences de l'éducation
CTA-Maths-Physique-Chimie (MPC)
CTA-Médecine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales
CTA-Sciences de l'Ingénieur
CTA-Sciences Naturelles et Agronomiques
CTA-Sciences Politiques et Juridiques, Sciences Economiques et Gestion.

Article 8 : Chaque CTA comprend sept (7) membres :

Un Président
Un Vice-Président
Un Rapporteur
Quatre membres.

Le Président est le membre titulaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 9 : Le Secrétariat Technique est assuré par la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Article 10 : Le Secrétariat Technique est chargé :

- d'assurer la préparation et l'organisation matérielle des travaux de la C.A.P.E.E et des CTA ;

- de tenir et de communiquer les procès verbaux au Département de tutelle et aux Institutions d'Enseignement Supérieur ;

- de préparer les différents projets d'acte juridique ;

- de suivre et de diffuser les résultats des travaux ;

- d'assurer le suivi et la mise en oeuvre des recommandations.

Article 11 : Le Secrétariat Technique est tenu de faire parvenir aux différents membres, quinze jours avant l'ouverture de la session, tous les dossiers relatifs à l'ordre du jour.

Il organise en rapport avec l'autorité universitaire les différentes missions de terrain de la C.A.P.E.E et des CTA.

Article 12 : La C.A.P.E.E est composée de deux catégories de membres :

- les enseignants-chercheurs ;

- les professionnels des secteurs publics, privés et/ou mixtes des disciplines scientifiques.

Les enseignants-chercheurs membres de la C.A.P.E.E sont choisis parmi les Professeurs titulaires et les Maîtres de Conférence.

Article 13 : Les membres de la C.A.P.E.E sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Supérieur pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Ils perdent la qualité de membre dès qu'ils n'assument plus la fonction pour laquelle ils ont été désignés.

Le mandat de leur remplaçant prend fin avec celui de la C.A.P.E.E.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT :

Article 14 : La C.A.P.E.E siège une fois par an pendant les vacances universitaires, sur convocation du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 15 : Chaque session de la C.A.P.E.E est convoquée par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur un mois avant la tenue de la session. La C.A.P.E.E adopte dès sa première session son règlement intérieur

Article 16 : Les sessions de la C.A.P.E.E ne sont pas publiques

Les décisions dans les CTA et/ou dans la C.A.P.E.E sont prises par vote à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : La C.A.P.E.E et des CTA ne peuvent siéger que lorsque les deux tiers au moins de leurs membres sont présents dont le président et le rapporteur.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES :

Article 18 : Le financement des sessions de la C.A.P.E.E est assuré par le budget du Ministère de tutelle (Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur).

Article 19 : Le présent Arrêté s'applique à toutes les Institutions d'Enseignement Supérieur Publiques et Privées en République de Guinée.

Article 20 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, les Recteurs des Universités, les Directeurs Généraux des Instituts Supérieurs et les Fondateurs et Directeurs des Etablissements Privés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 21 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 2001
Eugène Camara

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE

Arrêté A/2001/1820/MEFPU/CAB du 26 avril 2001, portant attributions et Organisation du Service National de l'Enseignement à Distance.

Le Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire, le Service National de l'Enseignement à Distance (S.N.E.D) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement à distance.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mettre en oeuvre et/ou de superviser des projets d'enseignement à distance en vue de contribuer à l'amélioration de l'éducation et de la formation ;

- d'établir des relations de partenariat avec les institutions et organismes de formation et d'enseignement aussi bien au plan national qu'international.

d'orienter cet enseignement :

- aux enseignements dans le cadre de leur formation continue, de leur recyclage et de leur préparation aux examens ;

- aux jeunes déscolarisés désireux de poursuivre leurs études ;

- à d'autres groupes d'apprenants en fonction des besoins.

Article 2 : Le Service National de l'Enseignement à Distance est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire.

Le Chef de Service dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de ce service.

Le Chef de Service est assisté par un Chef de Service adjoint nommé par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique. Il remplace le chef de service en cas d'absence ou d'empêchement. Le Chef de service Adjoint assume cumulativement ses fonctions avec celles de chef d'une des sections.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Service National de l'Enseignement à Distance comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- une Section Coordination Pédagogique ;
- une Section Production ;
- une Section Diffusion et Encadrement.

Article 4 : Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, est chargé :

- de tenir la comptabilité de la régie du service ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget du service ;
- d'assurer la gestion du personnel ;
- d'assurer la gestion du matériel et de l'équipement ;
- d'assurer le secrétariat du service.

Article 5 : La Section Coordination Pédagogique est chargée :

- de coordonner les actions d'enseignement à distance ;
- de concevoir, d'élaborer, d'expérimenter, d'exécuter et de diffuser des programmes et projets d'enseignement à distance ;
- de collecter, d'analyser et de diffuser les résultats des recherches visant l'amélioration de la pratique de l'enseignement à distance ;
- de rechercher, de développer et de diversifier les relations des recherches visant l'amélioration de la pratique de l'enseignement à distance ;
- de rechercher, de développer et de diversifier les relations de partenariat avec les institutions et organismes exerçant dans le domaine de l'enseignement à distance ;
- de concevoir, d'élaborer des documents d'information pédagogique ;
- de collecter, de classer et de conserver les documents de référence et les publications spécialisées dans le domaine de l'enseignement à distance.

Article 6 : La Section Production est chargée :

- d'assurer et de suivre le traitement informatique des textes pédagogiques produits dans les différentes sections du service ;
- d'assurer la mise en forme, la production et la reproduction ;
- de produire des moyens audio-visuels qui servent d'appui aux supports écrits.

Article 7 : La Section Diffusion et Encadrement est chargée :

- d'assurer la promotion des programmes d'enseignement à distance ;
- de diffuser le matériel didactique et pédagogique ;
- d'assurer la formation des tuteurs ;
- d'assurer la mise en place de mécanismes de communication bidirectionnelle ;
- d'organiser les écoutes collectives et/ou individuelles des émissions radio et cassettes sonores destinées au téléguidage des apprenants.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les chefs de Section et Service équivalent sont nommés par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire.

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 2001
Germain Doualamou

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2001/274/MUH/CAB du 16 août 2001, portant affectation de deux (2) fonctionnaires.

La Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Keïta Mamadouba, ingénieur de bâtiment mle 153 064 N précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Boffa est affecté à la Direction Nationale de l'Habitat et de la Construction (DHACO).

Article 2 : Monsieur Sylla Mohamed, ingénieur de bâtiment mle 165 558 V, précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Pita est affecté à la Direction Nationale de l'Habitat et de la Construction (DHACO).

Article 3 : La dépense est imputable au budget du ministère de l'urbanisme et de l'habitat exercice 2001.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 août 2001
Arch Blaise Ou Foromo

MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté A/2001/3765/MTHA/SGG du 13 août 2001, portant agrément d'exercice de l'activité d'Agence de Voyages et de Tourisme.

La Ministre du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sidiki Dabo demeurant au quartier Sandervalia, Commune de Kaloum, est autorisé à exercer en République de Guinée, les activités d'Agence de Voyages et de Tourisme dans les termes de l'Article 2 du Décret N° 168/PRG/SGG du 31 août 1990.

Ces activités sont exercées sous forme de Société à Responsabilité limitée (S.a.r.l.), sous la dénomination de «Fakiki Travel Agency». (F.T.A.)

Le siège d'activité de l'agence est dans la Commune de Ratoma à Conakry, quartier Kipé; Tél: (22) 011.26.00.83 / 22.03.28. BT: 170 Ckry. Il pourra être transféré en tout autre lieu endroit du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est strictement nominatif et ne peut être cédé sous quelques formes que ce soit sous réserve des dispositions de l'article 12 du Décret précité.

Article 3 : Le présent Agrément est valable sans limite de durée, sauf suspension ou retrait prononcé pour les motifs et dans les formes prévues par le Décret précité.

Article 4 : Le Titulaire du présent Agrément est tenu de respecter toutes les conditions d'exploitation de l'Agence, fixées par le Décret précité.

Article 5 : Un délai de six (6) mois lui est accordé pour prouver le début d'activités de l'Agence.

Article 6 : Le présent Agrément ne dispense en aucune façon de l'obligation du respect par l'Agence des Lois et Règlements en vigueur, notamment en matière commerciale et fiscale.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 août 2001
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/2001/3729/MCIPME/SGG du 7 août 2001, portant autorisation d'Importation de Produits Pétroliers et Lubrifiants.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK) est autorisée à importer les produits pétroliers et lubrifiants, à l'exclusion de l'essence, destinés exclusivement à ses besoins.

Article 2 : Les quantités à importer seront déterminées annuellement par la Compagnie en relation avec la Direction Nationale des Douanes et la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 3 : Tout coulage pétrolier constaté à partir des importations effectuées par la Compagnie, entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Article 4 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes et la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Conakry, le 7 août 2001
Hadja Mariama Déo Baldé

Arrêté A/2001/3922/MCIPME/SGG du 3 septembre 2001, portant autorisation d'Importation de 50.000 TM de Ciments.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La Société «E.G.C.P.P.S. BP : 2577 - Conakry est autorisée à importer cinquante mille tonnes (50.000 TM) de ciments selon les normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 2001
Hadja Mariama Déo Baldé

Arrêté A/2001/4299/MCIPME/SGG du 1er septembre 2001, portant autorisation de 100.000 TM de Ciments.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La Société SOGUBIS SARL BP 54 - Conakry est autorisée à importer Cent Mille Tonnes (100.000 TM) de Ciments en tranches de Vingt Mille tonnes (20.000 TM) selon les normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 2001
Hadja Mariama Déo Baldé

Arrêté A/2001/05/MCIPME/SGG/DAAF/SPD du 6 septembre 2001, portant nomination d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diallo Ibrahima Diari mle 170 322 V précédemment Chef de la Société Conception est nommé Chef de la Division Conception Formation et Promotion en remplacement de Monsieur Diallo Ibrahima muté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 septembre 2001
Hadja Mariama Déo Baldé

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté A/2001/4055 du 12 septembre 2001, portant nomination des cadres du PACV.

Le Secrétariat ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Projet d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV).

- Responsable National de la Cellule de Suivi-Evaluation : Monsieur Abou Sidibé ;
- Chargé de la Passation des Marchés : Monsieur Souleymane Diallo.

Article 2 : Les intéressés sont engagés à temps plein au service du Projet pour une période probatoire d'un an. Un contrat de travail détermine les obligations qui incombent à chacun d'eux.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du projet.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 août 2001
El Hadj Oumar Kouyaté

BANQUE CENTRALE

DECISIONS

Décision D/2001/31/CAM du 18 juin 2001, portant montant minimum du capital social des établissements de crédit de la catégorie «Banques».

Le Comité des Agréments ;

Décide :

Article 1 : Le montant minimum du capital social des Etablissements de Crédit agréés dans la catégorie «Banque» est fixé à la somme de «cinq milliards de francs guinéens (GNF 5.000.000.000).

Article 2 : Le Comité des Agréments peut exiger un capital social supérieur au minimum réglementaire en fonction du volume prévisionnel d'affaires et de la nature des activités envisagées par l'Etablissement en création.

Article 3 : Le capital social doit être exprimé en francs guinéens et employé à tout moment en République de Guinée.

Article 4 : Les Etablissements de crédit déjà agréés doivent porter leur capital libéré à la somme de : cinq milliards de francs guinéens (GNF 5.000.000.000) à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 5 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision n° 95/001/CAM du 20 mars 1995 et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 juin 2001
Ibrahima Chérif Bah
 Président du Comité des agréments

Décision D/2001/32/CAM du 22 août 2001, portant agrément de Monsieur Iraqui Houssaini Ahmed en qualité d'Administrateur Directeur Général de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne «BPMG».

Le Comité des Agréments ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Iraqui Houssaini Ahmed est agréé en qualité d'Administrateur Directeur Général de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne «BPMG», conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 août 2001
Ibrahima Chérif Bah
 Président du Comité des agréments

Décision D/2001/33/CAM du 22 août 2001, portant agrément de Monsieur Bah Alpha Amadou en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Union Internationale de Banques en Guinée chargé des engagements et recouvrements.

Le Comité des Agréments ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Bah Alpha Amadou est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Union Internationale de Banques en Guinée «UIBG», conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 août 2001
Ibrahima Chérif Bah
 Président du Comité des agréments

INSTRUCTIONS

Instruction n° I/2001/122 du 24 août 2001, portant Introduction de la vente de Devises en Rémeré en République de Guinée.

Le Gouverneur ;

Décide :

Article 1 : Il est introduit dans les opérations bancaires en République de Guinée, la vente de devises en rémeré entre les banques primaires.

Article 2 : L'opération de vente en rémeré se déroule conformément au contrat type joint en annexe de la présente instruction.

Article 3 : La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 août 2001
Ibrahima Chérif Bah
 Président du Comité des agréments

CONTRAT SUR OPERATION DE VENTE DE DEVISES EN REMERE entre les soussignées :

1. La Banque *** Société Anonyme au capital de *** BP *** représentée à l'effet des présentes par Monsieur *** Directeur

Général, ci-après dénommée Le Vendeur ;

D'une part ,

Et

2. La Banque *** Société Anonyme au capital de *** BP *** représentée à l'effet des présentes par Monsieur *** Directeur Général, ci-après dénommée l'Acheteur ;

D'autre part ,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des opérations de vente de devises en rémeré entre le vendeur et l'acheteur, les deux parties ont décidé :

- Considérant que si cette Faculté est exercée, il y a résolution rétroactive de la vente initiale et l'acheteur est réputé n'avoir jamais été propriétaire du bien ;

Considérant que le rémeré consiste en une opération de vente de bien, assortie au profit du vendeur, d'une faculté de rachat ;

- Considérant que les deux parties ont convenu un contrat de vente de devises en rémeré contre francs guinéens ;

- Considérant la volonté de mettre en place une opération locale de vente de devises en rémeré pour un montant de ;

- Considérant que le taux de base est le différentiel entre le taux des titres de régulation monétaire (TRM) à 14 jours et le taux de la devise concernée pour la même période ;

- Considérant que par les présentes, les deux parties entendent formaliser les conditions d'exécution réciproques des obligations.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'acheteur a sollicité du vendeur qui accepte, la mise en place d'une opération locale de vente de rémeré pour un montant de..... ;

Article 2 : Opérations traitées

Les opérations entre les deux parties sont traitées de telle sorte qu'une confusion ne puisse s'établir entre elles.

Article 3 : Rémunération

La rémunération de ce contrat est égale au différentiel entre le taux des TRM à 14 jours et le taux de rémunération de la devise concernée pour la même période.

Article 4 : Entrée en vigueur et Durée

Le présent contrat qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est conclu pour une durée de 14 jours renouvelable sur demande de l'Acheteur adressée au vendeur 48 heures ouvrées avant l'échéance.

Article 5 : Mode de règlement des différends

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent contrat sont, à défaut de règlement à l'amiable, tranchés par les tribunaux guinéens compétents en la matière.

Article 6 : Dispositions finales

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux tenus par chacune des parties.

Le Vendeur

Fait à Conakry, le 24 août 2001
 L'Acheteur

Instruction n° I/2001/123/DGAEM/RCH/01 du 11 septembre 2001, libéralisant le fonctionnement des comptes devises.

Le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Décide :

Article 1 : Objet

La présente instruction a pour objet, de libéraliser le fonctionnement des comptes en devises auprès des banques de la place, en faveur des résidents et des non résidents.

Article 2 : Ouverture et Approvisionnement des comptes en devises

• L'ouverture des comptes en devises auprès des banques de la place par les résidents et les non résidents est libre, quelle que soit la profession des demandeurs.

• L'approvisionnement des comptes en devises est libre pour toutes les devises cotées au marché des changes.

Article 3 : Opération sur les comptes en devises

Les titulaires des comptes en devises ouverts auprès des banques de la place peuvent, à partir de leurs avoirs en compte, effectuer toutes les opérations autorisées par la réglementation des changes. Ils peuvent également procéder à des cessions de devises pour achat de francs guinéens et des retraits en espèces sans limitation de montant.

Toutefois les comptes en devises ouverts auprès des banques de la place ne peuvent donner lieu à délivrance de chèques.

Article 4 : date d'effet

La présente Instruction qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'alinéa de l'article 4 et paragraphe 3 du chapitre 2 de l'Instruction n° 112/DGAEM/RCH/00 du 11 septembre 2000 instituant le régime des relations financières relatives aux transactions entre la Guinée et l'étranger.

Conakry, le 11 septembre 2001
Ibrahima Chérif Bah

Instruction n° I/2001/124/DG/DBI/2001 du 13 septembre 2001, relative aux conditions d'exercice des activités des commissaires aux comptes des établissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque».

Le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Décide :

Article 1 : La présente instruction a pour objet de fixer les attributions et les conditions d'exercice de l'activité des Commissaires aux Comptes des Etablissements de Crédit agréés dans la catégorie «Banque».

Article 2 : Les dispositions ci-dessous visent à conforter les normes spécifiques de contrôle et les diligences professionnelles des Commissaires aux Comptes des banques et à renforcer les contrôles exercés par la Banque Centrale sur les banques primaires.

Ces dispositions visent également à renforcer la complémentarité des missions des Commissaires aux Comptes et celles de la Banque Centrale.

Article 3 : Les banques doivent faire vérifier leurs états financiers annuels par au moins un Commissaire aux Comptes à la fin de chaque exercice financier.

A - Qualification du Commissaire aux Comptes

Article 4 : Le Commissaire aux Comptes d'une banque doit être un cabinet d'expertise comptable dont les associés sont habilités à exercer l'expertise comptable.

Les associés doivent être inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables agréés de Guinée et au moins l'un d'eux doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans l'exécution de mandat de vérification des établissements de crédit.

N'est pas habilité à exercer en qualité de Commissaire aux Comptes d'une banque, un cabinet d'expertise comptable dont l'un des associés :

- a) est actionnaire directement à plus de 5 % de la banque ou d'une filiale de celle-ci ;
- b) est administrateur ou dirigeant de la banque ou d'une filiale de celle-ci ;
- c) est employé de la banque ou d'une filiale de celle-ci ;
- d) bénéficie de services bancaires ou autres à des coûts ou taux différents de ceux du marché ;
- e) est associé dans une entreprise, à une personne qui répond aux critères précédents ;

f) est marié à une personne qui répond aux critères énoncés en a), b), c) et d).

Article 5 : Le Commissaire aux comptes d'une banque doit se dessaisir du dossier de vérification dès qu'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 4. S'il ne se dessaisit pas du dossier de vérification, la banque, après lui avoir demandé de le faire, doit le révoquer et informer la BCRG de sa décision.

Lorsqu'une banque veut révoquer son Commissaire aux Comptes en cours de mandat pour les motifs autres que ceux indiqués à l'article 4, elle doit au préalable discuter de ces motifs avec la BCRG.

La BCRG peut demander au Commissaire aux Comptes de lui exprimer son avis sur les circonstances et les motifs de la révocation.

B - Nomination du Commissaire aux Comptes

Article 6 : Conformément aux dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la loi bancaire, nul ne peut exercer les fonctions de Commissaires aux Comptes d'une banque sans que sa désignation par ledit établissement ait reçu l'agrément préalable du Comité des Agréments.

Le Commissaire aux Comptes est nommé selon la procédure prévue dans les statuts de la banque. Lorsque les statuts d'une banque ne le prévoient pas, le choix du Commissaire aux Comptes par le Conseil d'administration doit être ratifié par l'assemblée générale des actionnaires et porté dans le procès-verbal de ladite assemblée.

Deux mois avant la date prévue de prise de fonction du nouveau Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil d'administration doit transmettre à la Banque Centrale une demande d'agrément et déposer les pièces constitutives du dossier d'agrément prévues par l'instruction n° I/95/86 du 20 décembre 1995.

C - Travaux et Rapports du Commissaire aux Comptes

Article 7 : Dans le cadre de sa mission, le Commissaire aux Comptes doit veiller, avec une attention particulière, au respect des principes généraux de sa profession devant guider les travaux de certification de la régularité et de la sincérité des documents comptables des banques.

Il a accès à tous les livres, registres et comptes de la banque et de ses filiales, succursales ou agences. Toute personne qui en a la garde doit lui en faciliter l'examen.

Article 8 : Les Travaux de vérification du Commissaire aux Comptes portent essentiellement sur la certification des documents de fin d'exercice communiqués au Conseil d'administration de l'établissement et à la Banque Centrale.

Les documents mentionnés à l'alinéa 1er du présent article visent le bilan, les engagements hors bilan et le compte d'exploitation. En outre, il est indispensable que les états et annexes réglementaires transmis à la Banque Centrale en fin d'exercice bénéficient du même niveau de garantie de qualité. Celle-ci repose sur les notions de régularité et de sincérité.

La régularité implique pour le Commissaire aux Comptes de s'assurer de la conformité des opérations avec les règles et procédures en vigueur dans la profession ainsi qu'avec les dispositions des divers textes édictés par la BCRG. A cet effet le Commissaire aux Comptes a le droit d'exiger de la banque et des personnes morales qui lui sont apparentées, de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants, les renseignements et explications nécessaires pour vérifier les opérations effectuées entre la banque et les personnes physiques ou morales qui lui sont apparentées.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut s'adresser à toute personne susceptible de lui fournir les renseignements ou informations lui permettant de conduire les investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il doit pouvoir communiquer avec les Avocats et Conseillers juridiques de la banque au sujet des réclamations en cours ou éventuelles.

Article 9 : Les états financiers prévus à l'article 8 al. 2 ci-dessus doivent parvenir à la Banque Centrale au plus tard cent (100) jours après la fin de l'exercice financier. Ces états sont obligatoirement accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes et d'une description des travaux effectués et des résultats obtenus.

Toute banque est tenue de mettre à la disposition du public, pour consultation dans ses locaux, une copie des états financiers vérifiés incluant le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 10 : L'objectif de la certification étant le confirmer que les comptes de fin d'exercice donnent une image fidèle des opérations de l'exercice comptable, de la situation financière et du patrimoine réels de l'établissement concerné, la Banque Centrale attend des Commissaires aux Comptes dans le respect des textes en vigueur et aux standards de l'International Accounting Standards Committee (IASC), qu'ils s'assurent en bons professionnels, notamment de :

- la permanence des méthodes ;
- l'indépendance des exercices ;
- l'exhaustivité des enregistrements ;
- la justesse du contenu des soldes comptables ;
- l'exactitude des imputations dans les divers états,

avec une attention toute particulière

aux rubriques «créances en souffrance» et «comptes d'ordre et divers» ;

- l'application du principe de prudence dans la détermination des provisions pour dépréciation d'actifs ou pour pertes et charges et ;

- l'efficacité du système de contrôle interne.

Article 11 : Si dans le cours normal de sa mission de vérification, le Commissaire aux Comptes a connaissance de fait qui peuvent lui laisser croire que la banque contrevient à la loi bancaire ou à l'une des instructions prises par la BCRG pour son application, ou qu'elle se livre à des pratiques qui sont de nature à porter atteinte à la bonne marche de la banque ou aux déposants, le Commissaire aux Comptes est tenu d'en faire rapport au Conseil d'administration de la banque avec copie à la Banque Centrale.

Si après trente (30) jours de l'avis du Commissaire aux Comptes, le Conseil d'administration n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier à la situation ou convenu d'un plan d'action satisfaisant, le Commissaire aux Comptes doit en informer immédiatement la BCRG par écrit.

Si après l'assemblée générale des actionnaires, les administrateurs apprennent des faits qui auraient entraîné des modifications importantes des états financiers de la banque, ils doivent en informer immédiatement le Commissaire aux Comptes et convenir avec lui d'une stratégie en vue de préparer des états financiers modifiés et de communiquer ceux-ci à la BCRG et aux actionnaires.

Article 12 : Le rapport du Commissaire aux comptes faisant partie intégrante des documents envoyés à la BCRG en fin d'exercice, doit comporter les parties suivantes :

- opinion sur les comptes ;
- respect de la réglementation bancaire ;
- autres vérifications et informations spécifiques ;
- explication suffisante en ce qui a trait à toute restriction que compte son opinion.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut exiger du Commissaire aux Comptes qu'il étende la portée de ses travaux de vérification et lui fasse rapport directement ou le mandater pour qu'il accomplissent des travaux spéciaux.

Les honoraires relatifs à ces travaux additionnels sont aux frais de la banque.

Par circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale entend tout élément lié au système de contrôle interne, aux méthodes et principes comptables ou à des opérations spécifiques qui sont susceptibles de nuire à la pérennité de la banque.

Article 13 : Le Commissaire aux Comptes qui prend connaissance ou qui est informé d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon lui, important dans les états financiers ayant fait l'objet de son rapport, doit en aviser le conseil d'administration de la banque.

Le conseil d'administration doit, dans les trente (30) jours de l'avis, communiquer les états financiers modifiés à la BCRG et aux actionnaires. Si le Commissaire aux Comptes juge nécessaire de modifier son rapport, les états financiers modifiés doivent être accompagnés d'une copie du rapport modifié.

D - Relations entre la Banque Centrale et les Commissaires aux Comptes

Article 14 : Le Commissaire aux Comptes d'une banque est tenue de communiquer à la Banque Centrale, à la requête de celle-ci, tous rapports, documents et autres pièces et de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions ou jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

La BCRG peut se servir des informations recueillies auprès du Commissaire aux Comptes pour appuyer ses propres conclusions et recommandations.

La BCRG peut demander au Commissaire aux Comptes d'un établissement bancaire de participer à des discussions relatives à la situation financière et comptable de la banque y compris les éléments relatifs à la gestion et au contrôle.

Un Commissaire aux Comptes qui a fourni des documents, pièces ainsi que des renseignements et informations ou participé à des discussions avec la Banque Centrale n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait et ne peut être ni poursuivi ni révoqué pour ce motif.

Article 15 : Le Commissaire aux Comptes doit, au moins une fois par an, discuter avec la Banque Centrale des conclusions de ses travaux de vérification.

Article 16 : Le secret professionnel, auquel sont tenus les Commissaires aux Comptes, n'est pas opposable à la Banque Centrale.

En conséquence, les Commissaires aux Comptes doivent être en mesure de présenter à la Banque Centrale sur sa demande, leurs planning de vérification et leurs dossiers de travail. Ces derniers doivent contenir les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées.

Les réserves émises ou les refus de certification doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié à la Banque Centrale.

E - Sanctions

Article 17 : A défaut pour une banque de déposer les états certifiés par le Commissaire aux Comptes dans le délai prévu par la loi, la BCRG peut, après avis donné à la banque, nommer un Commissaire aux Comptes pour faire cette vérification aux frais de la Banque. De plus, la banque qui commet une telle infraction est passible d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 Millions de francs guinéens. Cette pénalité s'applique lorsque soixante (60) jours après la fin de l'exercice financier, le commissaire aux comptes n'a pas débuté ses travaux.

La BCRG doit exiger d'une banque qu'elle redresse toute situation ayant trait à des infractions relevées par un Commissaire aux Comptes. A défaut de se conformer aux actions de redressement requises par la BCRG, l'établissement est assujéti à une pénalité de 500.000 francs guinéens par jour d'infraction à partir de la date à laquelle l'infraction lui est notifiée par la Banque Centrale.

Les pénalités seront prélevées sur le compte courant de l'établissement fautif tenu à la BCRG.

Article 18 : Les banques veilleront à la diffusion des termes de la présente instruction auprès de leurs Commissaires aux Comptes.

Article 19 : La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée partout où besoin sera.

Conakry le 13 septembre 2001
Ibrahima Chérif Bah

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

Monsieur François DICK, directeur Général de la Société Intercel Guinée Sarl a le plaisir d'annoncer au public que la Société Intercel Guinée Sarl connaît les changements ci-dessous :

1. L'associé principal, Shaz Investment LTD, change de nom et devient **Intercel Holding LTD**.

2. Le capital social de la société Intercel Guinée Sarl par incorporation de la créance de Intercel Holdings LTD sur elle, passe de 30 000 000 de FG à 14.283.600.000.

François DICK

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le Lundi 05 Novembre 2001 et jours suivants, au bornage :

1. De la parcelle N° 13 du lot 18 de Kissosso-Nord, suite à une requête de Elh. Alpha Oumar Cissé ;
2. Suite à une requête de Mme Mariama Ciré Tounkara ; de la parcelle n° 4, 11 et 12 du lot 9 de Tombolia-Sud et de la parcelle n° 145 du lot 1 de Koloma ;
3. D'une concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de M. Goumou Nianga ;
4. D'une concession bâtie sise à Dabompa-Sud, suite à une requête de M. Moussa Diallo ;
5. De la parcelle n° 10 du lot 50 bis de Sangoyah-Nord (Restructuration), suite à une requête de M. Alkaly Camara ;
6. De la concession bâtie sise à Belle-Vue Ecole, suite à une requête de M. Thierno Madjou Diallo ;
7. De la parcelle n° 1 du lot 1 bis de Tankony / Dabola, suite à une requête de M. Nana Kourouma ;
8. De la concession sise Kakéwondy / Tobolon / Secteur Gare, suite à une requête de M. Abdoulaye Diouma Diallo ;
9. De la concession sise à Keïtayah / Dubréka, suite à une requête de Elh. Mamadou Savané ;
10. De la parcelle n° 30 de l'aménagement de Yimbaya-Port, suite à une requête de Mme Fatoumata Bah ;
11. De la parcelle n° 14 bis du lot 3 de Belle-Vue Ecole, suite à une requête de M. Thierno Madjou Diallo ;
12. De la parcelle n° 3 du lot 3 de Dabompa / Secteur 1, suite à une requête de M. Mamadouba Cellou Diallo ;
13. De la concession sise à Kobaya-Viallge, suite à une requête de M. Mamadouba Dramé ;
14. De la parcelle n° 12 du lot 16 bis de Kipé, suite à une requête de Mme Mariama Dalanda Barry ;
15. De la concession sise à Koloma / Bambéto, suite à une requête de M. Mansad Barry ;
16. De la concession sise à Koloma / Bambéto, Secteur 5, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Diallo ;
17. Des parcelles n° 153 et 157 du lot 4 de Lambanyi, suite à une requête de M. Souleymane Fodié Diallo ;
18. De la concession sise à Hafia / Elhadj Oumar, suite à une requête de M. Mamadou Oury Barry ;
19. De la concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Abdourahmane Diallo ;

20. De la parcelle n° 8 du lot 38 de Kissosso-Port, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo ;

21. De la parcelle n° 2 du lot 2 ter de Kipé et de la parcelle n° 4 bis du lot 49 de Nongo 2 (Restructuration), suite à une requête de M. Mamadou Talibé Diallo ;

22. Des parcelles n° 8, 9 et n° 10 du lot 24 de Kaporo, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

23. De la concession sise à Dar-es-Salam, des parcelles n° 6 et 6 bis, n° 8 et 10 du lot 38 de Kaporo et de la parcelle n° 20 du lot 9 de Ratoma-Konimodou, suite à une requête de M. Oumar Rafiou Baldé ;

24. Suite à une requête de M. Alpha Amadou Bah ; des concessions bâties sises à Yimbaya-Tanérie, Nongo ;

25. De la concession sise à Siguiri objet de la parcelle du lot 15 bis, suite à une requête de Dr. Mahmoud Cissé ;

26. De la concession bâtie sise à Taouyah-Minière, suite à une requête de Mme Kadiatou Lamarana Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé B.P. : 2250 ; Tél. : 21 41 89 Gbéssia Cité 2 au bornage ci-après :

1°/ Sur requête de Elhadj Alpha Oumar Sow, chaudronnier à Enta Marché, la parcelle 7 du lot 9 du plan cadastral de Enta-Wassa-Wassa, le vendredi 30 novembre 2001 à 10 heures et jours suivants.

2°/ Sur requête de Monsieur Cellou Sylla demeurant au quartier Hafia 1, Commune de Dixinn, la parcelle 18 bis du lot 16 du plan cadastral de Kaporo le vendredi, 7 décembre 2001 et jours suivants.

3°/ Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Sidibé, transporteur au quartier Dabondy, une parcelle sise à Dabompa-Plateau le vendredi, 7 décembre 2001 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans les Mairies de Matoto, de Ratoma et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P. : 4900, Tél. : 46 30 70, le lundi 29 octobre et jours suivants au bornage d'une parcelle de terrain sise à Kissidougou, suite à une requête de Monsieur Lansana Kourouma opérateur économique demeurant à Hamdallaye et représentant son fils Almamy Everette Thérèssa Kourouma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au quartier de Sogbéla, à la Conservation Foncière de Conakry et au Cabinet BTI.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P. : 4900, Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le mardi, 07 novembre 2001 et jours suivants, au bornage :

1. De la concession bâtie sise à Tombolia-Sud, suite à une requête de M. Fousseny Keïta ;

2. De la concession bâtie sise à Ansoumaniyah Centre-Emetteur/Dubréka, suite à une requête de M. Sékou Gaoussou Keïta S/C son père Fousseny Keïta ;

3. Suite à une requête de Elh. Asény Barry, des parcelles n° 15 et 15 bis objet T.F. n° 138 du Matam km 9; d'un domaine Agricole sis à Dubréka et d'un Domaine sis à Gomboyah / Coyah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Ibrahim Popodara Diallo géomètre expert agréé BP : 285 Matam; Tél. : (011) 26 70 93 le mercredi 31 Octobre 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage.

1 - De la parcelle 1 bis lot 2 Nongo-Tady, Ratoma suite à une requête de Amadou Diallo.

2 - De la parcelle 1 lot 2 Nongo-Tady, Ratoma suite à une requête de Amadou Ninguélandé Diallo.

3 - De la parcelle 41 lot 9 Nongo-Tady, Ratoma suite à une requête de Amadou Ninguélandé Diallo.

4 - De la parcelle 1 lot 2 Nongo-Tady, Ratoma suite à une requête de Hadja Ramata Diallo.

5 - De la parcelle 10 lot 1 bis Yimbaya, (Faban) suite à une requête de Monsieur Lawson Late Essou Sissibilissi.

6 - De la parcelle 25 lot 75 Simbaya, Ratoma suite à une requête de Amadou Oury Bah.

7 - D'un Domaine Agricole sis à Kindia Bamban suite à une requête de Mamadou Diallo.

8 - D'un Domaine Agricole sis à Kindia Bamban suite à une requête de Alhassane Diallo.

9 - D'une concession bâtie sise à Kindia (Fissa) suite à une requête de Alhassane Diallo.

10 - De la parcelle 102 lot 3 Koloma (Soloprime) suite à une requête de Madame Aïssata Bangoura.

11 - De la parcelle 22 lot 44 de Koloma (Soloprime) suite à une requête de Monsieur Mamadou 1 Diallo.

12 - De la parcelle 31 lot 74 Centre Emetteur (Dubréka) suite à une requête de Mamadou Dian et Abdoulaye Diallo.

13 - De la parcelle 48 lot 56 Sonfonia-Casse suite à une requête de Fatoumata Diallo.

14 - D'un Domaine Agricole sis à Bentourayah Coyah, suite à une requête de Cdt Almamy Sény Diallo.

15 - D'un Domaine Agricole sis à Bentourayah Coyah, suite à une requête de Monsieur Ibrahim Yaya Bah.

16 - Des parcelles 30 et 33 lot 17 Kaporé Ratoma suite à une requête de Elhadj Abdourahmane Satina Diallo.

17 - De la parcelle 24 lot 46 Kobaya Ratoma suite à une requête de Aboubacary Diaouné.

18 - De la parcelle 18 lot 21 Kobaya Ratoma suite à une requête de Mamadou Diouldé Diallo et frère.

19 - De la parcelle 3 bis lot 3 Kobaya Ratoma suite à une requête de Ibrahim Barry.

20 - De la parcelle 4 lot 10 Kobaya Ratoma suite à une requête de Mamadou Oury Sow.

21 - De la parcelle 2 lot 80 Ansoumane (Dubréka) suite à une requête de Mamadou Chérif Diallo.

22 - De la parcelle 31 lot 18 Taouyah-Minière suite à une requête de Mamadou Barry.

23 - De la parcelle 7 lot 125 Baïlobaya-Dubréka, suite à une requête de Mamadou Alpha Diallo.

24 - D'une concession bâtie sise à Baïlobaya-Dubréka, suite à une requête de Ibrahim Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahim Popodara Diallo

Il sera procédé par Mr Mamady Komah géomètre Expert agréé BP 1086 Tél. : 41 39 77 / Cell. : 41 57 88 Manquépas Conakry à compter du 08 octobre 2001 à 10 h et jours suivants aux bornages.

01 - De la parcelle sise à Simbaya suite à une requête de Mr Amadou Sadio Baldé.

02 - De la parcelle 19 lot 72 Yattaya suite à une requête de Mme Ténengbé Mansaré.

03 - De la parcelle sise à Yattara-Village suite à une requête de Mr Aboubacar Diaouné.

04 - De la parcelle 9 lot 6 Yattaya suite à une requête de Mme Ténengbé Mansaré.

05 - De la parcelle 27 lot 3 Lambanyi II (Kobaya) suite à une requête de Mr Aboubacar Somparé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du géomètre et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par El hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870, Tél. : 46 57 63 Cell. : (011) 21 49 34, quartier Gbessia Cité II, Conakry, le 28 novembre 2001 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1 - De la parcelle 48 du lot 55 de Sonfonia-Gare de Mr Abdoulaye Bah,

2 - Des parcelles 1 et 2 du lot 7 de Kountia sur requête de Mr Mamadou Dian Diallo.

3 - De la parcelle 53 du lot 9 de Tombolia-Sud sur requête de Mr Amadou Ly.

4 - D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mme Salimatou Diallo.

5 - D'une concession sise à Kaporé sur requête de Me Ibrahim Dabo Avocat.

6 - D'une concession sise Kipé sur requête de Mr Yansané Soriba.

7 - Du T.F 736 de Mafanco sur requête des héritiers de feu El hadj Alkaly Camara : Aïssata et Babacar Camara.

8 - D'une concession sise à Sonfonia sur requête de la Famille Wilkinson.

9 - Des parcelles 9 et 17 du lot 58 de Yattaya sur requête de Mr Ibrahim Bah.

10 - De la parcelle 15 du lot 28 de Yattaya sur requête de Elhadj Yaya Diallo.

11 - D'une concession sise à Simbaya-Poudrière sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo.

12 - D'une concession sise à Yattaya sur requête de Abdoulaye Nestor Keïta.

- 13 - De la parcelle 4 du lot 7 de Nongo Village sur requête de Mme Binta Bobo Diallo.
- 14 - De la parcelle 4 du lot 32 bis de Yimbaya Ecole sur requête de Elhadj Oumar Pathé Bah.
- 15 - De la parcelle 6 du lot 16 de Camayenne-Sud sur requête de Elh. Boubacar Nongoa Diallo.
- 16 - D'une concession sise à Dabompa-Sud sur requête de Mr Abdoulaye Baldé.
- 17 - De la parcelle 25 du lot 74 de Sonfonia-Casse sur requête de Elhadj Boubacar Diallo.
- 18 - De la parcelle 26 du lot 28 de Yattaya et des parcelles 2 et 3 du lot 25 bis de Kobaya sur requête de Mr Abdourahmane Diallo.
- 19 - De la parcelle 6 lot 40 de Conakry 1 sur requête des Mrs Abraham Bouré et Gabriel Bouré.
- 20 - De la parcelle 2 lot 23 de Sangoyah Mosquée sur requête de Mr Mohamed Diallo
- 21 - D'une concession sise à Koloma sur requête de Mamadou Samba Diallo.
- 22 - D'une concession sise à Sonfonia-Radars sur requête de Mr Naby Sylla.
- 23 - D'une concession sise à soumabossia-Symbaya sur requête de Mme Saran Diakité.
- 24 - D'une concession sise à Sonfonia-Lac sur requête de Mme Binta Bah.
- 25 - D'une concession sise à Ansoumania-Dubréka sur requête de Mr Saifoulaye Diallo.
- 26 - Des parcelles 13 et 14 du lot 62 de Ansoumania-Dubréka sur requête de Papa Jean N'Diaye.
- 27 - D'une concession sise à Dapomba-Sud sur requête de Mr Moustapha Béréte.
- 28 - D'une concession sise à Lansanaya-Barrage sur requête de Mr Djiba Kourouma.
- 29 - Du morcellement du titre foncier 278 à Hafia sur requête de Elhadj Mamoudou Diallo.
- 30 - De la parcelle 53 du lot 18 de Lambanyi sur requête de Elhadj Amadou Diallo.
- 31 - Des P. 1630 et 1631, du lot 33 de Lambanyi 2 sur requête de Mr Mamadou Lamine Diallo.
- 32 - Des P. 24,25 et 27 du lot 10 de Dapompa-Sud sur requête de Mr Mamadou Yaya Barry.
- 33 - D'une concession sise à Simbaya-Soumabossia sur requête de Mr Ismael Condé Barry.
- 34 - De la parcelle 46 bis du lot 4 de Dixinn-Belle Vue sur requête de Mr Mohamed Camara.
- 35 - D'une concessions sise à Bailobaya-Dubréka sur requête de Mr Boubacar Diouldé Bah.
- 36 - De la parcelle 34 du lot 1 de Yattaya sur requête de Mme Mamadou Djiwo Diallo.
- 37 - Des parcelles 39 lot 17 de Kountia-Nod et parcelle 12 du lot 14 de Kipé sur requête de Mr Abdourahmane Baldé.
- 38 - De la parcelle 1 du lot 26 de Koloma-Demoudoula sur requête de Mr Sy Savané Karim.
- 39 - D'une concession sise à Nongo sur requête de Mme Mariama Béréte.
- 40 - D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr Mamadou Lamarana Souaré.
- 41 - D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Dr Thierno Souleymane Diallo.
- 42 - D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr Alpha Mamadou Diaby Barry.
- 43 - D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Amadou Sy Savané.
- 44 - De la parcelle 36 du lot 9 de Dar Es Salam sur requête de Mamadou Alimou Barry.
- 45 - D'un terrain Agricole sise à Kissosso objet de l'arrêté n° 2746/MTPDUH/73 du 2 juillet 1973 sur requête de Hadja Oumou Bah.
- 46 - D'un terrain agricole sise à Kissosso objet de l'arrêté n° 2747/MTPDUH/73 du 2 juillet 1973 sur requête de Mme Laouratou Bah.
- 47 - De la parcelle 12 du lot 29 de Koloma-Demoudoula sur requête de Elhadj Boubacar Diallo.
- 48 - De la parcelle 16 du lot 8 de Nongo-Sud sur requête de Mr Ousmane Gueye S/C de Mme Oumou Sarr Ingénieur de bâtiment.
- 49 - De la parcelle 16 du lot 43 de Kissosso-Nord sur requête de Mr Ahmed Sayon Gueye S/C de Mme Oumou Sarr ingénieur de bâtiment.
- 50 - De la parcelle 13 du lot 9 de Sogbè-Kissidougou sur requête de Dr Ahmadou Gueye ingénieur des ponts et chaussées.
- 51 - D'une concession sise à Keitaya-Dubréka sur requête de Elhadj Ibrahima Diallo.
- 52 - De la parcelle 3 du lot 65 de Conakry 1 objet du titre foncier n° 145 de Conakry sur requête de Mr Almamy Ibrahima Barry.
- 53 - D'une parcelle sise à Conakry-Koulewondy 1 sur requête de Mr Soriba Yansané.
- 54 - De la parcelle 5 du lot 39 de Yattaya et d'une concession sise à Kénendé-Keitaya sur requête de Mr Ousmane Diallo.
- 55 - D'une parcelle sise à Sonfonia-Radar sur requête de Mr Mamadou Yero Diallo.
- 56 - D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr Alpha Oumar Bagou Barry.
- 57 - D'une concession sise à Kountia-Sanoya sur requête de Mr Mamadou Aliou Barry.
- 58 - D'une concession sise à Centre-emetteur sur requête de Mr Naby Moussa Sylla.
- 59 - Des P 13 et 14 du lot 30 de la cimenterie sur requête de Mme Fatoumata Baba Camara.
- 60 - De la parcelle 21 du lot 99 de Sonfonia-Radar sur requête de Mr Boubacar Féré Barry.
- 61 - D'une concession sise à Yimbaya-Tannerie sur requête de Elhadj Fodé Kaba.
- 62 - De la parcelle 5 du lot 41 de Taouya-Minière sur requête de Mr Ibrahima Bah.
- 63 - D'une concession sise à Faban-Tanènè sur requête du Colonel Amara Bangoura.
- 64 - D'une concession sise à Kountia-Nord sur requête de Mr Yéro Bah.
- 65 - D'une concession sise à Keitaya-Dubréka sur requête de Mr Mamadou Aliou Diallo.
- 66 - D'un domaine sis à Nongo sur requête de Elhadj Abass Sabaty Touré.
- 67 - D'une concession sise à Tombolia-Plateau 1 sur requête de Mme Bintou Conaté.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Elhadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin géomètre-expert agréé quartier Minière Cité BP : 3456 Tél. 42 10 19 / 66 36 01 à partir de 25 novembre 2001 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

1) Sur requête de Monsieur Elhadj Amadou Kanney, d'une parcelle sise dans la DPM de Matam Centre.

2) Sur requête de Monsieur Ahmed Habib Kouyaté (administrateur) de la parcelle 9 lot 11 de Taouyah Cité.

3) Sur requête de Madame Aïssatou Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji Village.

4) Sur requête de Madame Mahawa Soumah, médecin, d'une parcelle sise à Rogbané (Taouyah).

5) Sur requête de Monsieur Mamadou Fofana, marchand, d'une parcelle sis à Dapompa.

6) Sur requête de Monsieur Ousmane Komara, des parcelles 113 et 114 lot 13 de Lambandji 1.

7) Sur requête de Monsieur Seydouba Sylla :
a) des parcelles 1 et 2 lot Unique de Kourégouéli, Secteur 3, District de Bambayah à Manéah, P/Coyah
b) d'une parcelle sise à Dapompa, Secteur 6.

8) Sur requête de Madame Maciré Camara, des parcelles 10 et 12 lot 1 de Symbayah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél : 46 30 70 / 011 21 47 86, le mercredi 2 janvier 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 16 du lot 82 de Yattaya (Z. de recasement), suite à une requête de M. Mamadou Barry ;

2. De la concession au Km 22 / Matoto, suite à une requête de Société TOPAZ sarl, représenté par M. Vaswani Askok ;

3. De la concession sise à Lambanyi Khombet, suite à une requête de Mme Oumou Diallo Gaumet ;

4. De la parcelle n° 7 du lot 19 de Siguiri-Koro, suite à une requête de Elh. Issa Yattassaye ;

5. De la parcelle n° 11 du lot 13 de Tombolia-Sud (Restructuration), suite à une requête de M. Babacar Bah ;

6. De la parcelle n° 14 du lot 13 de Tombolia-Sud (Restructuration), suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;

7. De la concession sise à Petit Simbaya, suite à une requête de M. Souleymane Yeletta Diallo ;

8. De la parcelle n° 30 du lot 21 de Coléah-Lanséboundji, suite à une requête de Elh. Camara ;

9. De la concession sise à Yimbaya, suite à une requête de M. André Bangoura ;

10. Du Domaine Agricole sis à Dossia / Damakaniyah / Kindia, suite à une requête de M. Momo Kéita ;

11. De la parcelle n° 11 du lot 78 de Yattayah, suite à une requête de M. Cheick Fanta Mady Condé ;

12. De la parcelle N° 36 du lot 11 de Madina, suite à une requête des Héritiers Mamadou Saliou Diallo ;

13. De la concession sise à Cosa, suite à une requête des Héritiers Mmes Kadiatou Bah, Salimatou Bah et M. Maoul Aïny Chérif Bah ;

14. De la concession bâtie sise à Simbaya-Bantounka, suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;

15. De la parcelle n° 34 du lot 8 de Sangoyah-Marché, suite à une requête de M. Alpha Oumar Barry ;

16. De la parcelle n° 2 du lot 15 du T.F. n° 276 de Matam / Conakry II, suite à une requête de la S.C.I. représentée par Elh. Alsény Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au la Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 21 - 22 - 2001